

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 42/94-07

Service consulté

SOUTIEN AU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA REGIO

Résumé : Il est proposé à la Commission Permanente le versement d'une subvention de 22 868 € au Conseil Social et Economique de la REGIO, au titre de la participation aux frais de fonctionnement annuels de cette structure de soutien aux travailleurs frontaliers pour couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue.

Le Conseil Social et Economique de la REGIO, dont le siège est à SAINT-LOUIS, a pour vocation d'apporter son assistance aux personnes résidant en France, ayant ou ayant eu la qualité de travailleur frontalier, pour toutes questions ou problèmes en relation avec une activité professionnelle passée, présente ou future. L'association sollicite un soutien pour couvrir le coût de la rétribution d'une secrétaire bilingue, qui officie également en temps qu'assistante juridique.

L'association intervient gratuitement et apporte une assistance administrative, une aide à la rédaction de courriers ou de formulaires. Elle renseigne les personnes qui en font la demande, adhérentes ou non de cette structure. 600 dossiers sont traités par an.

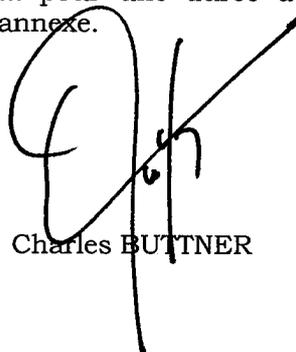
La convention de partenariat étant échue au 31 décembre 2006, l'association a sollicité le soutien du Conseil Général pour continuer son action pour l'année 2007.

Il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder une subvention de 22 868 € pour couvrir les dépenses de fonctionnement d'un poste de secrétaire, au profit du Conseil Social et Economique de la REGIO.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, nature 6574, fonction 58 du budget départemental.

Il est proposé de signer la convention de partenariat pour une durée de un an avec le Conseil Social et Economique de la REGIO, jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007 en faveur du
Conseil Social et Economique de la REGIO

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 27 juin 2007,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Insertion et Développement Local), sis 100 avenue d'Alsace - BP. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

Le Conseil Social et Economique de la REGIO, sis place Georges GISSY à Saint-Louis, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc JOHANECK, ci-après désigné l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

En considération de l'intérêt d'apporter une assistance appropriée aux travailleurs frontaliers en difficulté dans le contexte socio-économique particulier de l'emploi transfrontalier dans le Haut-Rhin, le Département accorde son soutien à l'action de l'Association.

Le Conseil Social et Economique de la REGIO s'est donné pour objectif d'apporter son assistance aux personnes résidant en France, ayant ou ayant eu la qualité de travailleur frontalier, pour toutes questions ou problèmes en relation avec une activité professionnelle passée, présente ou future.

L'Association apporte un accompagnement administratif et juridique aux personnes en difficulté et s'engage, dans les limites de sa vocation et de sa compétence, à collaborer étroitement avec les services sociaux du Département, pour apporter aux travailleurs frontaliers et à leurs familles l'aide matérielle et psychologique appropriée à leurs difficultés.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 22 868 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la participation à la signature de la convention, soit 11 434 €.

Le solde de 11 434 € sera versé au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire de l'intéressé et d'une attestation de maintien de salaire pour les six mois restants. Parallèlement, l'Association continuera à envoyer trimestriellement copie des bulletins de salaire de l'intéressé.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le chapitre 65, article 6574 du budget départemental, et viré au compte n° 00043296345 code banque 10278 code guichet 03057 clé RIB 70, domiciliation CCM SAINT-LOUIS.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 septembre 2007 de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires, A , le

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

ATTESTATION
de maintien de salaire, du ou des postes d'encadrement
de bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion subventionné(s) par le
Conseil Général du Haut-Rhin pour le second semestre de l'année 2007

Nom et adresse de l'Association ou de l'Entreprise, ou de l'organisme d'insertion :

Responsable :

Fonction :

Convention avec le Conseil Général du ...

Nombre de postes subventionnés pour l'encadrement ou l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

Je soussigné, _____, responsable de la structure citée ci-dessus, atteste que le montant du coût salarial (montant brut et charges patronales) du ou des postes subventionné(s) par le Conseil Général des mois de Juillet à Décembre, sera équivalent ou supérieur à celui du mois de Juin.

Dans le cas contraire, je m'engage à rembourser au Conseil Général au vu d'un titre de recettes, la quote-part de la subvention trop perçue.

Cette attestation ne me dispense pas de présenter dès que possible la ou les fiches de paie des mois de Juillet à Décembre 2007. Le renouvellement de la participation départementale pour l'an 2007 sera subordonné à la production de ces fiches de paie.

Fait à _____,

VU et accepté

COLMAR, le